



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC010/2020-P011/2018 et P015/2018 du 6 juillet 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant deux plaintes à l'encontre de l'éditeur MM Publishing and Media s.a.

Saisine

L'Autorité est saisie de deux plaintes d'une part de XXX et d'autre part de XXX relatives à un article publié sur le site d'actualité *delano.lu* faisant référence à un sondage d'opinion politique.

Les griefs formulés par les plaignants

Les plaignants affirment qu'il a été fait référence dans l'article *CSV likely to be back in government : projections* - publié en date du 10 octobre 2018, donc à moins de cinq jours des élections parlementaires nationales fixées au 14 octobre 2018 et, partant, en violation de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion publique - à des estimations, basées sur des sondages, relatives à la répartition des sièges à la Chambre des députés. Ces estimations ont été publiées sur *delano.lu* par référence à plusieurs tweets émanant du compte Twitter *@luxpolls*, renvoyant à une publication faite sur le site web https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html.

Les plaignants estiment par conséquent que la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique a été enfreinte.

Compétence

Les plaintes visent la publication d'un article faisant référence à un sondage d'opinion politique. L'Autorité est investie par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et l'article 35, paragraphe 2, point h) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de la mission d'assurer le respect des dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.



Admissibilité

Les plaintes visent le contenu d'une publication faisant référence à des estimations basées sur des sondages d'opinion politique.

Les plaintes sont donc admissibles.

La publication a été faite sur le site internet *delano.lu*, dont l'éditeur responsable est MM Publishing and Media s.a, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 22 octobre 2018.

Au stade de la procédure, un problème de distribution du courrier était à l'origine du défaut de réception du courrier d'instruction du dossier sous examen adressé à l'éditeur. D'un commun accord avec le directeur, il a été décidé que Richard Karacian, directeur général de la société d'exploitation du site *delano.lu*, prendrait position par rapport au dossier sous rubrique par courriel.

Quant au fond, le directeur, dans sa note d'instruction du 28 mai 2019, rappelle à l'éditeur que l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique régit les détails quant au dépôt d'un sondage auprès de l'ALIA, et que l'article 3 de la loi précitée dispose que « *pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}* ».

Sur base de ce qui précède, le directeur a demandé à l'éditeur si les estimations publiées se baseraient sur un sondage d'opinion politique tel que défini à l'article 1^{er} de la loi et, dans l'affirmative, de s'exprimer sur les raisons qui ont amené l'éditeur à faire référence à un tel sondage à moins de cinq jours des élections et sans indiquer les données prévues par l'article 2 de loi susmentionnée.

Dans sa réponse du 28 février 2020, Monsieur Karacian souligne que « *sur le fond, la rédaction de Delano a bien publié, sur le site de delano.lu un article intitulé CSV likely to be back in government: projections en date du 10 octobre 2018. Cependant, constatant que l'article pourrait éventuellement porter à confusion, nous avons immédiatement et en moins*



d'une heure après la publication de l'article, décidé de le retirer définitivement et mis un message à destination de nos lecteurs ».

De plus, Richard Karacian remarque que « *le journaliste à l'origine de cet article n'avait nullement l'intention de nuire, ni même d'être en infraction avec les règles électorales* » et relève par la même occasion que Delano aurait mis en place « *une procédure de contrôle éditoriale pour éviter tout malentendu futur* ».

Conclusions du directeur

Dans ses conclusions envoyées en date du 16 avril 2020 à l'éditeur, le directeur retient que l'article *CSV ready to be back in government : projections* se base sur des *tweets* publiés sur le compte Twitter @luxpolls, lequel est exploité par Filip van Laenen. Ce dernier a confirmé au directeur que les résultats et chiffres publiés sur son compte Twitter étaient basés sur un sondage réalisé par TNS-Ilres. A partir de ces informations, il aurait dressé ses propres conclusions. Le directeur considère dès lors que les données publiées par Monsieur van Laenen ne constituent pas un sondage d'opinion tel aux termes de la loi du 14 décembre 2015, d'autant plus que les règles prévues à l'article 2 de cette loi présupposent une certaine méthodologie en ce qui concerne l'agrégation des données. Or, selon le directeur, cette méthodologie n'a pas été suivie par Filip van Laenen.

Le directeur en conclut que, « *étant donné que Delano n'a pas publié, diffusé ou commenté des données pouvant être qualifiées comme sondage d'opinion politique au sens de la loi du 14 décembre 2015, les règles sur base desquelles nous sommes supposés fonder notre jugement – à savoir celles relatives au dépôt et à l'interdiction de publier, diffuser ou commenter un sondage d'opinion pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections – ne s'appliquent pas au cas en l'espèce* ».

Le directeur est toutefois conscient du fait que la publication de ces données « *auparavant inconnues et peu fiables, à moins de cinq jours des élections législatives, est susceptible d'avoir eu un effet sur le public qui est similaire à celui causé par la publication, diffusion ou le commentaire d'un sondage d'opinion politique* ». Si l'approche de Delano ne constituait pas une violation de la loi du 14 décembre 2015, le directeur estime néanmoins que la *diligence journalistique* nécessaire a fait défaut.

Finalement, et partant du constat que la compétence de l'Autorité se limiterait, dans le dossier sous examen, à surveiller la conformité aux règles prévues par la loi du 14 décembre 2015, qui se serait avérée comme inapplicable en l'espèce, le directeur propose au Conseil d'administration de classer le dossier sous rubrique sans suite.



Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

L'éditeur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 4 mai 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue en vidéoconférence, en accord avec l'éditeur concerné représenté par Richard Karacian, directeur général de la société d'exploitation du site *delano.lu*.

M. Karacian, qui déclare connaître les exigences résultant de la loi du 14 décembre 2015, qualifie de maladresse de la part du journaliste le fait d'avoir renvoyé au blog (dont le caractère scientifique resterait à démontrer) de M. Van Laenen. Par-là, le journaliste n'aurait pas respecté la ligne éditoriale de *delano.lu*. Manifestement, l'auteur de l'article n'aurait pas non plus été conscient des délais de publication imposés par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique. Le journaliste aurait reconnu son erreur. M. Karacian informe le Conseil que, parallèlement, l'article aurait de suite été retiré du site web ; le public aurait été informé en même temps. Selon M. Karacian, il n'y aurait donc pas eu intention de nuire.

Discussion

Aux termes de l'article 4 (1) de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, « *(t)oute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi.

En ce qui concerne la nature de l'exercice effectué par M. Van Laenen sur le compte Twitter *@luxpolls*, auquel l'article incriminé se réfère, il ressort de la décision D009-2020_P012, P013, P014, P016 et P017 du Conseil, du 6 juillet 2020, que l'opération publiée par M. Van Laenen sur le site https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html à laquelle renvoient les *tweets* évoqués dans l'article en cause, doit être assimilée à une simulation de vote dans la mesure où elle combine plusieurs sondages existants de façon mathématique pour en déduire une prévision de la répartition des sièges au parlement. La loi de 2015 est partant applicable.

Quant à la publication incriminée de l'article *CSV ready to be back in government : projections*, qui se base sur des *tweets* publiés par Filip Van Laenen, faisant eux-mêmes un lien avec un site Internet https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html, le Conseil



retient qu'il n'est pas fait état d'une simulation de vote inédite, mais que ladite publication opère un lien vers une publication précédant de plus de 5 jours les opérations électorales. Elle ne contrevient dès lors pas à l'article 3 de la loi de 2015 (voir à cet égard décision DEC008/2020-P010/2018 du Conseil, du 6 juillet 2020).

Toutefois, dans la mesure où le site Internet GitHub auquel il est renvoyé ne mentionne ni les indications essentielles sur lesquelles se basent les sondages auxquels il est fait référence, ni les informations sur la méthodologie mathématique mise en œuvre pour aboutir au résultat de la simulation de vote à laquelle a procédé M. Van Laenen, la publication sur *delano.lu* méconnaît l'article 2 de la loi de 2015.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître des plaintes introduites par XXX et par XXX au sujet d'un article publié sur le site d'actualité *delano.lu* faisant référence à des estimations basées sur des sondages d'opinion politique.

Le Conseil décide de prononcer un blâme à l'encontre de MM Publishing and Media s.a.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.